

## AVIS RELATIF À UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

## SAS GENERATION 5 CHEMIN DE ROUCY 02820 CORBENY

La SAS GENERATION 5, dont le siège social est situé chemin de Roucy sur le territoire de la commune de CORBENY, projette de valoriser les boues de lagunage produites par son installation de préparation de salades traiteur et plats cuisinés, activités soumises à enregistrement au titre des rubriques n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet épandage concernera les parcelles n°ZC 28 et 30, ZE 30 à 34 et 42, ZH 28, 29, 105 et 106, ZI 33, 34 et 46 de la commune de CORBENY,

ainsi que la parcelle n° YB 13 de la commune de JUVINCOURT ET DAMARY.

La demande et le dossier correspondant au projet ont été déposés auprès du Préfet de l'Aisne le 26 octobre 2016 et complétés le 25 avril 2017.

Conformément aux dispositions des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 24 mai 2017 une consultation du public <u>du lundi 19 juin 2017 au mardi 18 juillet 2017 inclus</u> dans les communes de CORBENY et JUVINCOURT ET DAMARY sur cette demande.

Le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à ce projet d'épandage en mairies de CORBENY et JUVINCOURT ET DAMARY, aux heures habituelles d'ouverture et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité gestion des ICPE, déchets - 50, Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) ou par voie électronique (pref-courrier@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement - consultation publique - société GENERATION 5»). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel;
- un arrêté de refus.

Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public.

Lirecteur départemental des territoires et par délégation, Le Responsable de l'Uloité 2 9 MAI 2017

homas BOSSUYT